

COUR DE CASSATION  
Première présidence

---

[X]

Pourvoi n°  
: D 22-12.120

Demandeur(s)  
: M. [N]

Avocat(s)  
: la SCP Zribi et Texier

Défendeur(s)  
: le procureur général près la cour d'appel de Nancy

Ordonnance  
: 50781

#### ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [E] [N], domicilié [Adresse 1], [Localité 2], a formé un pourvoi le 15 février 2022 contre l'arrêt rendu le 13 avril 2021 par la cour d'appel de Nancy (1re chambre civile), dans le litige l'opposant au procureur général près la cour d'appel de Nancy, domicilié [Adresse 3]. Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022